



MANITOBA

THE BALANCED BUDGET, FISCAL MANAGEMENT AND TAXPAYER ACCOUNTABILITY ACT

C.C.S.M. c. B5

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, LA GESTION FINANCIÈRE ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE AUX CONTRIBUABLES

c. B5 de la *C.P.L.M.*

REPEALED

Repealed by SM 2016, c. 19, s. 1
Date of repeal: 10 Nov. 2016

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2016, c. 19, art. 1
Date d'abrogation: le 10 nov. 2016

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act, C.C.S.M. c. B5

Enacted by

SM 2008, c. 44

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

Amended by

SM 2009, c. 26, Part 1

SM 2010, c. 29, Part 1

SM 2013, c. 36, s. 4

SM 2013, c. 51, Sch. A, s. 57

in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)

HISTORIQUE

Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables, c. B5 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2008, c. 44

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

Modifiée par

L.M. 2009, c. 26, partie 1

L.M. 2010, c. 29, partie 1

L.M. 2013, c. 36, art. 4

L.M. 2013, c. 51, Sch. A, art. 57

en vigueur le 1^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)

CHAPTER B5

THE BALANCED BUDGET, FISCAL MANAGEMENT AND TAXPAYER ACCOUNTABILITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 BALANCED BUDGET AND FINANCIAL MANAGEMENT STRATEGY

- 1 Definitions
- 2 Annual budget
- 3 Balance at end of fiscal year
- 4 Annual statement of balance
- 5 Third-quarter report of projected balance
- 6 Consequence of negative balance
- 7 Consequence of projected negative balance
- 8 Financial management strategy
- 9 Report on outcomes

PART 2 TAX REFERENDUM REQUIREMENT

- 10 Referendum required for tax changes
- 11 Referendum procedures

PART 3 DEBT REPAYMENT

- 12 Definitions
- 13 Debt retirement account
- 14 Payments from debt retirement account
- 15 Debt Retirement Account Allocation Committee

PART 4 AMENDMENT OR REPEAL

- 16 Restriction on amendment or repeal

CHAPITRE B5

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, LA GESTION FINANCIÈRE ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE AUX CONTRIBUABLES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE

- 1 Définitions
- 2 Budget annuel
- 3 Solde à la fin de l'exercice
- 4 État annuel du solde
- 5 Rapport du troisième trimestre — solde projeté
- 6 Conséquences d'un solde négatif
- 7 Conséquences d'une prévision de solde négatif
- 8 Stratégie en matière de gestion financière
- 9 Rapport des résultats

PARTIE 2 TENUE OBLIGATOIRE D'UN RÉFÉRENDUM SUR LES IMPÔTS OU LES TAXES

- 10 Référendum obligatoire en cas d'augmentation des impôts ou des taxes
- 11 Processus référendaire

PARTIE 3 REMBOURSEMENT DE LA DETTE

- 12 Définitions
- 13 Compte de remboursement de la dette
- 14 Paiements sur le compte de remboursement de la dette
- 15 Comité de répartition du compte de remboursement de la dette

PARTIE 4 MODIFICATION OU ABROGATION

- 16 Restriction s'appliquant à la modification ou à l'abrogation

PART 4.1
FISCAL MANAGEMENT DURING ECONOMIC
RECOVERY PERIOD

- 16.1 Application of Part
- 16.2 Definitions
- 16.3 Application of balanced budget requirements during economic recovery period
- 16.4 Debt repayment

PART 5
AMENDMENTS, REPEALS,
C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE

- 17 C.C.S.M. c. F55 amended
- 18 C.C.S.M. c. B5 repealed
- 19 C.C.S.M. c. F85 repealed
- 20 Transitional
- 21 C.C.S.M. reference
- 22 Coming into force

PARTIE 4.1
GESTION FINANCIÈRE AU COURS DE
LA PÉRIODE DE RELANCE ÉCONOMIQUE

- 16.1 Application de la présente partie
- 16.2 Définitions
- 16.3 Application des exigences en matière d'équilibre budgétaire au cours de la période de relance économique
- 16.4 Remboursement de la dette

PARTIE 5
MODIFICATIONS, ABROGATIONS,
CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17 Modification du c. F55 de la *C.P.L.M.*
- 18 Abrogation du c. B5 de la *C.P.L.M.*
- 19 Abrogation du c. F85 de la *C.P.L.M.*
- 20 Dispositions transitoires
- 21 *Codification permanente*
- 22 Entrée en vigueur

CHAPTER B5

THE BALANCED BUDGET, FISCAL MANAGEMENT AND TAXPAYER ACCOUNTABILITY ACT

(Assented to October 9, 2008)

WHEREAS the Public Sector Accounting Board of the Canadian Institute of Chartered Accountants sets standards for applying generally accepted accounting principles to Canadian public sector organizations, including provincial governments;

AND WHEREAS, consistent with those standards, which are designed to improve the accountability and transparency of public sector bodies, the government's budget and financial statements are prepared on a summary basis for the government reporting entity;

CHAPITRE B5

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, LA GESTION FINANCIÈRE ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE AUX CONTRIBUABLES

(Date de sanction : 9 octobre 2008)

Attendu :

que le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés fixe les normes d'application des principes comptables généralement reconnus aux organismes canadiens du secteur public, y compris les gouvernements provinciaux;

que, conformément à ces normes, qui ont pour but d'accroître la responsabilisation et la transparence des organismes du secteur public, le budget et les états financiers du gouvernement sont établis sur une base sommaire pour l'entité comptable du gouvernement,

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

BALANCED BUDGET AND FINANCIAL MANAGEMENT STRATEGY

Definitions

1 The following definitions apply in this Part.

"**balance**" means the balance determined under section 3 as at the end of a fiscal year. (« solde »)

"**fiscal year**" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"**government reporting entity**" has the same meaning as in *The Financial Administration Act*. (« entité comptable du gouvernement »)

"**minister**" means

(a) the Minister of Finance, except in section 6; and

(b) in section 6, any member of the Executive Council. (« ministre »)

BALANCED BUDGET

Annual budget for government reporting entity

2(1) For each fiscal year, the minister must table in the Legislative Assembly a budget for the government reporting entity that projects a positive balance as at the end of that year.

PARTIE 1

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET STRATÉGIE EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **entité comptable du gouvernement** » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("government reporting entity")

« **exercice** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **ministre** »

a) Le ministre des Finances, sauf à l'article 6;

b) à l'article 6, tout membre du Conseil exécutif. ("minister")

« **solde** » Solde à la fin d'un exercice déterminé conformément à l'article 3. ("balance")

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Dépôt d'un budget annuel pour l'entité comptable du gouvernement

2(1) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative, à l'égard de chaque exercice et pour l'entité comptable du gouvernement, un budget prévoyant un solde positif à la fin de l'exercice.

Time to present budget

2(2) The budget for a fiscal year is to be tabled by April 30 of that year except where

- (a) it is not practicable to do so because of unusual circumstances; or
- (b) the Legislature is dissolved at any time in that month or the immediately preceding month.

Balance at end of fiscal year

3(1) For the purposes of this Act, the balance as at the end of a fiscal year is the average of the net results for the fiscal years within the four-year period ending at that time. The net result for each of those years is the net income or loss as shown in the audited summary financial statements for the government reporting entity for that fiscal year, subject to any adjustments to be made for that fiscal year under subsection (2), (2.1) or (3).

Proceeds from sale of Crown corporation not included in determining balance

3(2) Revenue or other financial assets received by the government as a result of selling shares or assets in the course of a privatization of Manitoba Hydro, Manitoba Liquor and Lotteries Corporation or The Manitoba Public Insurance Corporation must not be included in determining whether there is a positive or negative balance for a fiscal year.

Adjustment in determining balance

3(2.1) For the purpose of subsection (1), the net income or loss for a fiscal year may be adjusted by adding an amount not exceeding the total of the following amounts:

- (a) the amount, if any, by which the net income of Manitoba Hydro, The Manitoba Public Insurance Corporation, Manitoba Liquor and Lotteries Corporation (or its predecessors) and The Workers Compensation Board for the fiscal year, in total, falls more than 5% below the average net income of those agencies for the three immediately preceding fiscal years as reported in the public accounts;

Moment du dépôt du budget

2(2) Le budget d'un exercice est déposé au plus tard le 30 avril de cet exercice, sauf dans les cas suivants :

- a) il n'est pas matériellement possible de le faire en raison d'une situation inhabituelle;
- b) la Législature est dissoute à un moment quelconque au cours de ce mois ou du mois précédent.

Solde à la fin de l'exercice

3(1) Pour l'application de la présente loi, le solde à la fin d'un exercice correspond à la moyenne des résultats nets des exercices compris dans la période de quatre ans se terminant à ce moment-là. Le résultat net de chacun de ces exercices correspond au revenu ou à la perte net, tel qu'il est indiqué dans les états financiers sommaires vérifiés de l'entité comptable du gouvernement pour l'exercice, sous réserve des rajustements devant être faits en conformité avec le paragraphe (2), (2.1) ou (3) pour cet exercice.

Exclusion du produit de la vente de corporations de la Couronne

3(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un solde positif ou négatif pour un exercice, il n'est pas tenu compte des revenus ni des autres actifs financiers que le gouvernement reçoit par suite de la vente d'actions ou d'actifs d'Hydro-Manitoba, de la Société manitobaine des alcools et des loteries ou de la Société d'assurance publique du Manitoba au moment d'une privatisation.

Rajustement aux fins du calcul du solde

3(2.1) Pour l'application du paragraphe (1), le montant du revenu net ou de la perte nette pour un exercice peut être rajusté de sorte à y ajouter au maximum le total des sommes suivantes :

- a) la somme correspondant globalement à tout écart négatif de plus de 5 % entre le revenu net qu'ont réalisé Hydro-Manitoba, la Société d'assurance publique du Manitoba, la Société manitobaine des alcools et des loteries (ou les sociétés qu'elle remplace) et la Commission des accidents du travail pendant l'exercice en cause et le revenu net moyen — indiqué dans les comptes publics — que ces

(b) the amount, if any, required to bring the per capita level of the major federal transfers (Canada Health Transfer, Canada Social Transfer, Total Transfer Protection and equalization payments) for the fiscal year up to \$2,623.

For the purpose of clause (b), the per capita level of major federal transfers is to be determined using Manitoba's estimated population as at July 1 of the fiscal year in question.

Other adjustments in determining balance

3(3) For the purpose of subsection (1), the net income or loss for a fiscal year may be adjusted by excluding a revenue shortfall or increase in expenses for the fiscal year that occurred because of

- (a) an unanticipated natural or other disaster that affects the province or a region of the province in a manner that is of urgent public concern;
- (b) Canada being at war or under the apprehension of war;
- (c) unusual weather or climate conditions the fiscal impact of which was not anticipated in the budget; or
- (d) a decision of another level of government or of a regulatory body that took effect after the budget for the fiscal year was tabled in the Legislative Assembly or within 30 days before it was tabled, the fiscal impact of which was not anticipated in the budget.

entités ont enregistré au cours des trois exercices précédents;

b) la somme qui porterait à 2 623 \$ par personne les principaux transferts fédéraux accordés pour l'exercice — à savoir le Transfert canadien en matière de santé, le Transfert canadien en matière de programmes sociaux, la Protection sur les transferts fédéraux et les paiements de péréquation.

Pour l'application de l'alinéa b), la population estimative dans la province au 1^{er} juillet de l'exercice en question sert à déterminer la valeur par personne des principaux transferts fédéraux.

Autres rajustements

3(3) Pour l'application du paragraphe (1), il est permis de rajuster le revenu ou la perte net d'un exercice en excluant un manque à gagner au chapitre des revenus ou une augmentation des dépenses pour l'exercice survenu :

- a) en raison d'un sinistre imprévu, notamment un sinistre naturel, qui touche la province ou une de ses régions d'une manière telle qu'il constitue une question urgente d'intérêt public;
- b) pour le motif que le Canada était en guerre ou se préparait à la guerre;
- c) en raison de conditions météorologiques ou climatiques inhabituelles et dont les conséquences financières n'ont pas été prévues dans le budget;
- d) en raison d'une décision d'un autre niveau gouvernemental ou d'un organisme de réglementation qui a pris effet après la date du dépôt du budget de l'exercice devant l'Assemblée législative ou dans les 30 jours précédant cette date et dont les conséquences financières n'ont pas été prévues dans ce budget.

Declaration of L.G. in C.

3(4) Before the balance as at the end of a fiscal year is determined, the Lieutenant Governor in Council may declare that a revenue shortfall or increase in expenses occurred in that fiscal year as described in subsection (3). The declaration must include a description of the shortfall or increase, including the amount of it and the cause of it.

Effect of declaration

3(5) For the purposes of this Act, a declaration under subsection (4) is conclusive evidence of the facts stated in the declaration.

S.M. 2013, c. 36, s. 4; S.M. 2013, c. 51, Sch. A, s. 57.

Annual statement of balance

4(1) For each fiscal year, the comptroller under *The Financial Administration Act* must prepare a statement, to be included in the public accounts under section 65 of that Act, that shows

- (a) the balance as at the end of the fiscal year; and
- (b) any adjustments made under subsection 3(2), (2.1) or (3) in determining that balance.

Auditor General's report

4(2) The statement is to be accompanied by a report of the Auditor General concerning his or her examination of the statement.

S.M. 2013, c. 36, s. 4.

Third-quarter report of projected balance

5 For each fiscal year, beginning with the 2008-09 fiscal year, the government's third-quarter financial report must include a statement of the projected balance as at the end of the fiscal year.

Consequence of negative balance

6(1) If the balance as at the end of a fiscal year is negative, for the next fiscal year the salary of each minister — including any person appointed as minister in that next year — must be reduced in accordance with subsection (2).

Déclaration du lieutenant-gouverneur en conseil

3(4) Avant que le solde à la fin de l'exercice soit déterminé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer qu'un manque à gagner au chapitre des revenus ou qu'une augmentation des dépenses est survenu au cours de cet exercice de la façon mentionnée au paragraphe (3). La déclaration indique la nature du manque à gagner ou de l'augmentation, y compris son montant ainsi que les raisons qui l'expliquent.

Effet de la déclaration

3(5) Pour l'application de la présente loi, la déclaration constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

L.M. 2013, c. 36, art. 4; L.M. 2013, c. 51, ann. A, art. 57.

État annuel du solde

4(1) Le contrôleur visé par la *Loi sur la gestion des finances publiques* établit, à l'égard de chaque exercice, un état devant être inclus dans les comptes publics en vertu de l'article 65 de cette loi et indiquant :

- a) le solde à la fin de l'exercice;
- b) les rajustements effectués en vertu du paragraphe 3(2), (2.1) ou (3) au moment de la détermination du solde.

Rapport du vérificateur général

4(2) Le rapport du vérificateur général concernant l'examen de l'état accompagne celui-ci.

L.M. 2013, c. 36, art. 4.

Rapport du troisième trimestre — solde projeté

5 Le rapport financier du gouvernement pour le troisième trimestre de l'exercice 2008-2009 et des exercices suivants inclut une déclaration indiquant le solde projeté à la fin de l'exercice en cause.

Conséquences d'un solde négatif

6(1) Si le solde à la fin d'un exercice est négatif, le traitement de chaque ministre pour l'exercice suivant — y compris celui de toute personne nommée à ce titre au cours de cet exercice — est réduit en conformité avec le paragraphe (2).

Salary reduction

6(2) When a minister's salary is to be reduced for a fiscal year,

(a) it is to be reduced by the following percentage of the additional salary otherwise payable for that fiscal year to him or her under *The Legislative Assembly Act* for his or her services as a minister:

(i) 40%, if salaries were reduced under this section for the immediately preceding fiscal year, or

(ii) 20%, in any other case;

(b) the reduction may be spread out equally over the remaining pay periods in the fiscal year; and

(c) the reduction applies only while he or she is a minister.

Application after change in government

6(3) If the party forming the government after a general election is not the party that formed the government before the election, the salary reduction does not apply to a minister appointed after the election in respect of a negative balance as at the end of

(a) the fiscal year in which the election occurred; or

(b) the immediately preceding fiscal year.

Consequence of projected negative balance

7(1) If the statement under section 5 (third-quarter report) for a fiscal year projects a negative balance for the end of the year, the salary reduction under section 6 is to commence at the beginning of the immediately following fiscal year as if the balance will be negative as projected.

If negative balance not realized

7(2) If salaries are reduced because a negative balance was projected for the end of a fiscal year and the actual balance as at the end of the year is not negative, the salary reductions must be reversed and paid to the persons entitled to those salaries.

Réduction de traitement

6(2) Les règles énoncées ci-après s'appliquent à la réduction du traitement :

a) le traitement du ministre est réduit du pourcentage suivant du traitement additionnel qui lui serait par ailleurs versé à titre de ministre pour l'exercice en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* :

(i) 40 %, si les traitements étaient réduits en vertu du présent article pour l'exercice précédent,

(ii) 20 %, dans les autres cas;

b) la réduction peut être répartie de façon égale sur les périodes de paye restantes de l'exercice;

c) la réduction est effectuée seulement pendant que le ministre demeure membre du Conseil exécutif.

Application de la réduction après un changement de gouvernement

6(3) Si un nouveau parti forme le gouvernement après des élections générales, la réduction de traitement ne s'applique pas aux ministres nommés après les élections à l'égard d'un solde négatif existant à la fin :

a) de l'exercice au cours duquel elles ont eu lieu;

b) de l'exercice précédent.

Conséquences d'une prévision de solde négatif

7(1) Si la déclaration visée à l'article 5 prévoit un solde négatif pour la fin de l'exercice en cause, la réduction de traitement prévue à l'article 6 commence au début de l'exercice suivant comme si la prévision était exacte.

Absence de solde négatif

7(2) Si les traitements sont réduits pour le motif qu'un solde négatif était prévu pour la fin d'un exercice mais que le solde actuel à la fin de l'exercice ne soit pas négatif, le montant de la réduction est versé aux personnes ayant droit aux traitements.

FINANCIAL MANAGEMENT STRATEGY

STRATÉGIE EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE

Financial management strategy

8(1) For each fiscal year, the minister must prepare a statement of the government's financial management strategy. The statement is to include

- (a) a description of the government's objectives for measurable outcomes for the end of the fiscal year and for the future; and
- (b) a summary of the core government expenditures and projected revenue for the fiscal year, consistent with the main estimates of expenditure and revenue tabled or to be tabled in the Legislative Assembly under *The Financial Administration Act*.

Strategy document to be tabled in Assembly

8(2) The minister must table the statement referred to in subsection (1) in the Legislative Assembly at the time of tabling the budget under section 2.

Report on outcomes

9(1) After the end of each fiscal year, the minister must prepare a report that compares the results for the year to

- (a) the objectives for the year set out in the financial management strategy document that was tabled under section 8 for that year; and
- (b) the summary of core government expenditures and projected revenue that was tabled under section 8 for that year.

Report to be tabled in Assembly

9(2) The minister must table the report referred to in subsection (1) for a fiscal year in the Legislative Assembly at the time of tabling the public accounts for that year.

Stratégie en matière de gestion financière

8(1) Pour chaque exercice, le ministre établit un énoncé concernant la stratégie du gouvernement en matière de gestion financière. L'énoncé comprend :

- a) une mention des objectifs que se fixe le gouvernement afin d'obtenir des résultats mesurables pour la fin de l'exercice et pour l'avenir;
- b) un résumé des dépenses de base du gouvernement et des prévisions de revenus pour l'exercice, conforme au budget principal des dépenses et des recettes déposé ou à déposer devant l'Assemblée législative en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dépôt du document de stratégie devant l'Assemblée

8(2) Le ministre dépose l'énoncé devant l'Assemblée législative au moment prévu à l'article 2 pour le dépôt du budget.

Rapport des résultats

9(1) Après chaque exercice, le ministre établit un rapport qui compare les résultats obtenus pour l'exercice :

- a) aux objectifs fixés pour celui-ci et indiqués dans le document de stratégie en matière de gestion financière déposé en conformité avec l'article 8 pour cet exercice;
- b) au résumé des dépenses de base du gouvernement et des prévisions de revenus pour l'exercice déposé en conformité avec l'article 8 pour cet exercice.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

9(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative au moment prévu pour le dépôt des comptes publics de l'exercice en question.

PART 2

TAX REFERENDUM REQUIREMENT

Referendum required for tax changes

10(1) Subject to subsection (2), the government shall not present to the Legislative Assembly a bill to increase the rate of any tax imposed by an Act or part of an Act listed below, unless the government first puts the question of the advisability of proceeding with such a bill to the voters of Manitoba in a referendum, and a majority of the persons who vote in the referendum authorize the government to proceed with the changes:

- (a) *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act;*
- (b) *The Income Tax Act;*
- (c) *The Retail Sales Tax Act.*

Revenue neutral and external changes

10(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a bill to increase the rate of a tax if, in the opinion of the minister, the increase results from changes in federal taxation laws and is necessary to maintain provincial revenue or to give effect to a restructuring of taxation authority between the federal government and provincial governments; or
- (b) a bill to increase the rate of a tax if, in the opinion of the minister, the proposed change is designed to restructure the tax burden and does not result in an increase in revenue.

Referendum procedures

11(1) A referendum under section 10 must be conducted and managed by the Chief Electoral Officer in the same manner, to the extent possible, as a general

PARTIE 2

TENUE OBLIGATOIRE D'UN RÉFÉRENDUM SUR LES IMPÔTS OU LES TAXES

Référendum obligatoire en cas d'augmentation des impôts ou des taxes

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement ne peut déposer à l'Assemblée législative un projet de loi prévoyant l'augmentation du taux de taxation ou d'imposition prévu par une des lois mentionnées ci-dessous que s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur les modifications proposées et que si celui-ci lui donne l'autorisation, par un vote majoritaire, de procéder à l'adoption des modifications :

- a) la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire;*
- b) la *Loi de l'impôt sur le revenu;*
- c) la *Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

Exception

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux projets de loi prévoyant l'augmentation du taux d'une taxe ou d'un impôt si le ministre juge que l'augmentation résulte de modifications apportées aux lois fiscales fédérales et est nécessaire afin que soient maintenus les revenus provinciaux ou qu'il soit donné plein effet à un transfert de pouvoirs en matière de fiscalité entre les gouvernements fédéral et provinciaux;
- b) aux projets de loi prévoyant l'augmentation du taux d'une taxe ou d'un impôt si le ministre juge que les modifications ont pour but de redistribuer le fardeau fiscal sans entraîner une augmentation des revenus.

Processus référendaire

11(1) Le directeur général des élections tient et dirige tout référendum visé à l'article 10, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les

election under *The Elections Act*, and the provisions of *The Elections Act* apply with necessary modifications to a referendum.

Question to be put to voters

11(2) The question to be put to voters in a referendum under section 10 must be determined by an order of the Lieutenant Governor in Council at the commencement of the referendum process.

Regulations re procedures

11(3) The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that the Lieutenant Governor in Council considers necessary respecting the referendum process to give effect to section 10 including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) governing the preparation of a voters list;
- (b) governing the expenses, if any, that may be incurred, and the contributions, if any, that may be made, and by whom, in connection with a referendum;
- (c) where greater certainty is required, modifying to the extent necessary the provisions of *The Elections Act* to make them applicable to the requirements of a referendum.

Costs of referendum

11(4) The costs of conducting a referendum are to be paid from the Consolidated Fund without any legislative authority other than this subsection.

élections générales sous le régime de la *Loi électorale*. Les dispositions de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux référendums.

Libellé de la question

11(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par décret, au début du processus de tout référendum devant être tenu en vertu de l'article 10, le libellé de la question devant en faire l'objet.

Règlement — procédure

11(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour donner plein effet à l'article 10, y compris :

- a) régir l'établissement de la liste électorale pour la tenue d'un référendum;
- b) régir le genre de dépenses et de contributions permises, le cas échéant, dans le cadre d'un référendum et déterminer qui peut les engager ou les faire;
- c) apporter les modifications nécessaires à la *Loi électorale* de façon à ce que soient respectées les exigences d'un référendum.

Coûts d'un référendum

11(4) Les dépenses engagées pour la tenue d'un référendum sont payées sur le Trésor sans autre autorisation législative que le présent paragraphe.

PART 3

DEBT REPAYMENT

Definitions

12 The following definitions apply in this Part.

"allocation committee" means the committee continued under section 15. (« Comité de répartition »)

"debt retirement account" means the account established under section 13. (« compte de remboursement de la dette »)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"general purpose debt" means general purpose debt as described in subsection 78(2) of *The Financial Administration Act*, but does not include

(a) debt associated with the acquisition of capital assets by the government for which an amortization allowance has been included in core government expenditures; or

(b) other debt incurred by the government for which a repayment provision has been included in core government expenditures. (« dette générale »)

"minister" means the Minister of Finance. (« ministre »)

Debt retirement account

13(1) The Debt Retirement Fund established under *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act* is continued as an account within the Consolidated Fund and is to be known as the "debt retirement account".

PARTIE 3

REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Définitions

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **Comité de répartition** » Le comité maintenu par l'article 15. ("allocation committee")

« **compte de remboursement de la dette** » Le compte établi en conformité avec l'article 13. ("debt retirement account")

« **dette générale** » Dette visée au paragraphe 78(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exclusion :

a) des dettes qui découlent de l'acquisition d'immobilisations par le gouvernement et pour lesquelles une allocation d'amortissement a été incluse dans les dépenses de base de celui-ci;

b) des autres dettes que le gouvernement a engagées et dont le remboursement a été prévu dans ses dépenses de base. ("general purpose debt")

« **exercice** » Période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **ministre** » Le ministre des Finances. ("minister")

Compte de remboursement de la dette

13(1) Le Fonds de remboursement de la dette constitué sous le régime de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables* est maintenu dans le Trésor sous le nom de « compte de remboursement de la dette ».

Annual transfers to debt retirement account

13(2) The minister must transfer the following amounts to the debt retirement account in each fiscal year until the minister is satisfied that the balance in the account is sufficient to retire the general purpose debt and eliminate the government's pension liability:

(a) an amount equal to the greater of the following amounts:

(i) \$110,495,180 plus 7% of all debt repayments made under section 14 after 2011,

(ii) 1% of the total of

(A) the general purpose debt as at the end of the immediately preceding fiscal year, less the balance at that time in any related sinking funds, and

(B) the government's pension liability as at the end of the immediately preceding fiscal year, less the balance at that time in the pension assets fund under *The Financial Administration Act*;

(b) an amount equal to the earnings of the Consolidated Fund in that year on the amount standing to the credit of the account in that year;

(c) the amount, if any, that the minister considers necessary to ensure that the balance in the account will be sufficient to match the projected pension contributions of new employees hired on or after April 1, 2000, after

(i) including the amounts to be transferred for the year under clauses (a) and (b), and

(ii) deducting the amount allocated for that year to general purpose debt.

Transferts annuels au compte de remboursement de la dette

13(2) Le ministre transfère au compte de remboursement de la dette les sommes suivantes au cours de chaque exercice jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le solde du compte permette de rembourser la dette générale et d'éliminer le passif du gouvernement découlant des régimes de retraite :

a) une somme correspondant au plus élevé des montants suivants :

(i) un montant de 110 495 180 \$ majoré de 7 % de tous les remboursements de dette effectués en vertu de l'article 14 après 2011,

(ii) 1 % du total des montants suivants :

(A) le montant de la dette générale à la fin de l'exercice précédent, déduction faite du solde existant à ce moment-là dans tout fonds d'amortissement connexe,

(B) le montant du passif du gouvernement découlant des régimes de retraite à la fin de l'exercice précédent, déduction faite du solde existant à ce moment-là dans le Fonds d'amortissement des régimes de retraite visé par la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) une somme correspondant aux gains du Trésor pendant l'exercice sur la somme à l'actif du compte durant cet exercice;

c) la somme, s'il y a lieu, que le ministre estime nécessaire pour que le solde du compte suffise à provisionner les cotisations de contrepartie prévues pour les employés engagés à partir du 1^{er} avril 2000, une fois :

(i) incluses les sommes devant être transférées pour l'exercice conformément aux alinéas a) et b),

(ii) déduite la somme affectée pour l'exercice à la dette générale.

13(2.1) [Repealed] S.M. 2010, c. 29, s. 1.

Additional amounts may be transferred

13(3) The minister may from time to time transfer additional amounts to the debt retirement account with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2009, c. 26, s. 1; S.M. 2010, c. 29, s. 1.

Payments from debt retirement account

14(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may use all or any part of the balance in the debt retirement account to repay general purpose debt or reduce the government's pension liability, subject to the allocations made under section 15.

Required payments every 5 years

14(2) At least once every five years after March 31, 2006, at a time to be determined by the Lieutenant Governor in Council, the minister must use the balance in the debt retirement account to repay general purpose debt and reduce the government's pension liability, according to the allocations made under section 15.

Allocation made under former Act

14(3) For the purposes of this section, an allocation made by the Debt Retirement Fund Allocation Committee under section 8 of *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act* is deemed to have been made under section 15 of this Act.

Debt Retirement Account Allocation Committee

15(1) The Debt Retirement Fund Allocation Committee established by *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act* is continued as the "Debt Retirement Account Allocation Committee", consisting of

- (a) the Deputy Minister of Finance, who shall be the chairperson of the committee; and

13(2.1) [Abrogé] L.M. 2010, c. 29, art. 1.

Sommes supplémentaires transférées au compte

13(3) Le ministre peut transférer au compte de remboursement de la dette des sommes supplémentaires avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 2009, c. 26, art. 1; L.M. 2010, c. 29, art. 1.

Paiements sur le compte de remboursement de la dette

14(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut affecter tout ou partie du solde du compte de remboursement de la dette au remboursement de la dette générale ou à la réduction du passif du gouvernement découlant des régimes de retraite, sous réserve des répartitions faites en application de l'article 15.

Paiements obligatoires tous les cinq ans

14(2) Au moins une fois tous les cinq ans après le 31 mars 2006, au moment que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre affecte le solde du compte de remboursement de la dette au remboursement de la dette générale et à la réduction du passif du gouvernement découlant des régimes de retraite, en fonction des répartitions faites en application de l'article 15.

Répartitions faites sous le régime de la loi antérieure

14(3) Pour l'application du présent article, les répartitions faites par le Comité de répartition du Fonds de remboursement de la dette en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables* sont réputées avoir été effectuées sous le régime de l'article 15 de la présente loi.

Comité de répartition du compte de remboursement de la dette

15(1) Le Comité de répartition du Fonds de remboursement de la dette créé par la *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables* est maintenu sous le nom de « Comité de répartition du compte de remboursement de la dette ». Il est composé :

(b) at least four other individuals appointed by the Lieutenant Governor in Council who, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, demonstrate financial expertise and competence, each of whom may be appointed for any term the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

a) du sous-ministre des Finances, qui en est le président;

b) d'au moins quatre autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour le mandat qu'il juge indiqué et qui, selon lui, ont les connaissances et les compétences financières nécessaires.

Duties of allocation committee

15(2) The allocation committee must determine the allocation between general purpose debt and pension liability of all amounts credited to the debt retirement account.

Attributions du Comité de répartition

15(2) Le Comité de répartition détermine la répartition de toutes les sommes portées au crédit du compte de remboursement de la dette entre la dette générale et le passif découlant des régimes de retraite.

Effective reduction of aggregate amount

15(3) In determining the allocation, the allocation committee must follow investment and debt reduction principles that, subject to subsection (4), in the opinion of the committee, will result in the most effective reduction of the aggregate amount owing.

Réduction réelle du montant global

15(3) Pour déterminer la répartition à faire, le Comité de répartition respecte les principes de placement et de réduction de la dette qui, selon lui mais sous réserve du paragraphe (4), permettront d'obtenir la réduction la plus efficace possible du montant global de la dette.

Requirement regarding matching contributions for new employees

15(4) The allocation committee must ensure that provision exists for matching the projected pension contributions of new employees hired on or after April 1, 2000.

Exigences — cotisation à l'égard des nouveaux employés

15(4) Le Comité de répartition fait en sorte que soient provisionnées les cotisations de contrepartie prévues pour les employés engagés à partir du 1^{er} avril 2000.

PART 4

AMENDMENT OR REPEAL

Restriction on amendment or repeal

16(1) Any bill introduced in the Legislative Assembly to amend, repeal, override or suspend the operation of this Act must be referred at the committee stage to a standing committee of the Legislative Assembly which provides the opportunity for representations by members of the public.

Requirements re hearings

16(2) The standing committee reviewing a bill described in this section must not be scheduled until seven days after the later of

- (a) the day the bill is distributed in the Legislative Assembly; and
- (b) the day the public is given notice of the date, time and place of the committee meeting.

PARTIE 4

MODIFICATION OU ABROGATION

Restriction s'appliquant à la modification ou à l'abrogation

16(1) Les projets de loi déposés à l'Assemblée législative qui visent à modifier ou à abroger la présente loi, à déroger à son application ou à en suspendre l'application sont renvoyés, à l'étape de l'étude en comité, à un comité permanent de l'Assemblée afin de permettre au public de présenter ses observations.

Exigences

16(2) Les séances de tout comité permanent procédant à l'étude d'un projet de loi visé au présent article commencent au plus tôt sept jours après la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de distribution du projet de loi à l'Assemblée législative;
- b) la date de communication d'un avis public indiquant l'heure, la date et l'endroit de l'étude du projet de loi.

PART 4.1

FISCAL MANAGEMENT DURING ECONOMIC RECOVERY PERIOD

Application of Part

16.1 This Part applies despite any other provision of this Act.

S.M. 2010, c. 29, s. 1.

Definitions

16.2 The following definitions apply in this Part.

"economic recovery period" means the period beginning April 1, 2010 and ending

(a) March 31, 2016; or

(b) March 31 immediately preceding the first fiscal year after 2010 for which the net result (for the purpose of determining balance under section 3) is positive;

whichever is earlier. (« période de relance économique »)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 of one year and ending on March 31 of the following year. (« exercice »)

"general purpose debt" has the same meaning as in Part 3. (« dette générale »)

S.M. 2010, c. 29, s. 1; S.M. 2013, c. 36, s. 4.

Application of balanced budget requirements during economic recovery period

16.3(1) Subsection 2(1) and sections 4 to 7 do not apply to any fiscal year within the economic recovery period.

PARTIE 4.1

GESTION FINANCIÈRE AU COURS DE LA PÉRIODE DE RELANCE ÉCONOMIQUE

Application de la présente partie

16.1 La présente partie s'applique malgré toute autre disposition de la présente loi.

L.M. 2010, c. 29, art. 1.

Définitions

16.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **dette générale** » S'entend au sens de la partie 3. ("general purpose debt")

« **exercice** » La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("fiscal year")

« **période de relance économique** » La période commençant le 1^{er} avril 2010 et se terminant le 31 mars 2016 ou, si cette date est antérieure, le 31 mars précédant le premier exercice postérieur à 2010 à l'égard duquel le résultat net (aux fins de la détermination du solde en conformité avec l'article 3) est positif. ("economic recovery period")

L.M. 2010, c. 29, art. 1; L.M. 2013, c. 36, art. 4.

Application des exigences en matière d'équilibre budgétaire au cours de la période de relance économique

16.3(1) Le paragraphe 2(1) et les articles 4 à 7 ne s'appliquent pas aux exercices compris dans la période de relance économique.

Application of balanced budget requirements after economic recovery period

16.3(2) For the purpose of applying subsection 2(1) and sections 4 to 7 after the end of the economic recovery period, the net result for each fiscal year before the end of that period is deemed to be nil.

S.M. 2010, c. 29, s. 1.

Debt repayment

16.4(1) Subsection 13(2) does not apply to any fiscal year within the economic recovery period.

Amortization of general purpose debt increases

16.4(2) During the economic recovery period, at least \$600,000,000 of the balance in the fiscal stabilization account under *The Financial Administration Act* must be applied to the amortization of increases in the general purpose debt, including related interest expenses, attributable to negative net results for fiscal years within that period.

S.M. 2010, c. 29, s. 1.

Application des exigences en matière d'équilibre budgétaire après la fin de la période de relance économique

16.3(2) Pour l'application du paragraphe 2(1) et des articles 4 à 7 après la fin de la période de relance économique, le résultat net de chaque exercice précédant la fin de cette période est réputé correspondre à zéro.

L.M. 2010, c. 29, art. 1.

Remboursement de la dette

16.4(1) Le paragraphe 13(2) ne s'applique pas aux exercices compris dans la période de relance économique.

Amortissement des augmentations relatives à la dette générale

16.4(2) Au cours de la période de relance économique, un montant minimal de 600 000 000 \$ provenant du compte de stabilisation des revenus visé par la *Loi sur la gestion des finances publiques* est affecté à l'amortissement des augmentations relatives à la dette générale, y compris les frais d'intérêts connexes, qui sont attribuables aux résultats nets négatifs enregistrés au cours des exercices compris dans cette période.

L.M. 2010, c. 29, art. 1.

PART 5

AMENDMENTS, REPEALS, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

17 **NOTE:** This section contained consequential amendments to *The Financial Administration Act* that are now included in that Act.

C.C.S.M. c. B5 repealed

18 *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act*, S.M. 1995, c. 7, is repealed and, for greater certainty, does not apply to the fiscal year ending on March 31, 2009.

C.C.S.M. c. F85 repealed

19 *The Fiscal Stabilization Fund Act*, S.M. 1989-90, c. 16, is repealed.

Transitional

20(1) *For the purpose of determining the balance as at the end of the 2008-09 fiscal year and at the end of the next two fiscal years, the reference to the net income or loss for a fiscal year before the 2008-09 fiscal year shall be read as a reference to the net income or loss for the government reporting entity for the fiscal year in question as shown in the public accounts for that year.*

20(2) *An individual who was a member of The Debt Retirement Fund Allocation Committee under The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Accountability Act immediately before this Act received royal assent continues as a member of the Debt Retirement Account Allocation Committee.*

PARTIE 5

MODIFICATIONS, ABROGATIONS, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

17 **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenaient l'article 17 ont été intégrées à la loi auxquelles elles s'appliquaient.

Abrogation du c. B5 de la C.P.L.M.

18 La *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables*, c. 7 des *L.M.* 1995, est abrogée. Elle ne s'applique pas à l'exercice qui se termine le 31 mars 2009.

Abrogation du c. F85 de la C.P.L.M.

19 La *Loi sur le Fonds de stabilisation des recettes*, c. 16 des *L.M.* 1989-90, est abrogée.

Dispositions transitoires

20(1) *Aux fins de l'établissement du solde à la fin de l'exercice 2008-2009 et des deux exercices suivants, toute mention du revenu ou de la perte net pour un exercice antérieur à cet exercice vaut mention du revenu ou de la perte net de l'entité comptable du gouvernement pour l'exercice en question indiqué dans les comptes publics de cet exercice.*

20(2) *Les particuliers qui, juste avant la sanction de la présente loi, étaient membres du Comité de répartition du Fonds de remboursement de la dette créé par la Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables sont maintenus en poste à titre de membres du Comité de répartition du compte de remboursement de la dette.*

C.C.S.M. reference

21 This Act may be referred to as chapter B5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

22 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Codification permanente

21 La présente loi constitue le chapitre B5 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

22 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.